



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Après avoir pris connaissance du Procès-Verbal des Commissaires de courses concernant la substitution de la pouliche HOULETTE BEBE (FR) lors de la réunion de courses de LA ROCHE-POSAY en date du 30 mai 2021, la pouliche HAPPYDENUO ayant couru le Prix COLONEL DE LA CHAUVELAIS à sa place avant d'être distancée de la 3^{ème} place pour cette raison ;

Après avoir pris connaissance du rapport du vétérinaire de France Galop ayant procédé à l'enquête, en date du 23 juin 2021, et de l'ensemble de ses pièces jointes ;

Attendu que l'enquête a permis d'établir de façon formelle la substitution de la pouliche HOULETTE BEBE par la pouliche HAPPYDENUO, arrivée à la 2^{ème} place du Prix GINETTA II couru la veille, 29 mai 2021, sur l'hippodrome d'AUTEUIL ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, notamment des explications adressées durant l'enquête ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

* * *

Vu les éléments du dossier ;

Vu le rapport du Chef du Département Livrets et Contrôles de France Galop en date du 23 juin 2021 et ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- que HOULETTE BÉBÉ (FR) n°SIRE 17466686 est entrée à l'effectif de M. Guy DENUAULT le 22 juin 2020 ;
- que HAPPYDENUO (FR) n°SIRE 17502503 est entrée à l'effectif de M. Guy DENUAULT le 16 janvier 2020 ;
- que le numéro de transpondeur relevé par le vétérinaire de service à savoir 250258500178898 correspond à celui de HAPPYDENUO ;
- que HOULETTE BÉBÉ a pour numéro de transpondeur le 250259806154152 ;
- que HOULETTE BÉBÉ et HAPPYDENUO sont nées à moins d'un mois d'écart et présentent des signalements très légèrement différents qui ne permettent pas de les distinguer rapidement et facilement ; qu'elles sont toutes les deux bais avec un triangle en tête, que HOULETTE BÉBÉ présente un principe de balzane au postérieur gauche, tandis que HAPPYDENUO présente un principe de balzane à l'antérieur gauche ;
- que le vétérinaire de service n'a, selon ses dires, pas pu contrôler le signalement de tous les chevaux avant l'entrée au rond de présentation et s'apercevant de la non-conformité du numéro de transpondeur avec celui indiqué dans le livret signalétique n'a pas été en mesure de prévenir les Commissaires de Courses, car les chevaux partaient pour la piste ;
- qu'un signalement graphique a été relevé sur le cheval qui a couru, ainsi qu'une prise de sang pour génotype ;
- que postérieurement à la course, le Dr. Marc de BEAUDRAP a effectué le relevé du signalement, contrôlé les signalements et les numéros de transpondeurs des deux pouliches et effectué les prises de sang pour génotypage ;
- que M. Guy DENUAULT reconnaît et admet son erreur due à la précipitation du départ, tout en regrettant que la pagaille du départ ait empêché de révéler cette substitution involontaire et que cela aurait évité à HAPPYDENUO de courir 2 fois de suite ;
- que le contrôle de génotype confirme que l'identité des 2 pouliches est bien la bonne (résultats des tests Eurofins joints au dossier) ;
- que M. Guy DENUAULT n'a pas signé la page de contrôles d'identité des livrets signalétiques ;

* * *

Vu les articles 77, 134 et 202 du Code des Courses au Galop ;

I. Sur la course dans laquelle la pouliche a été présentée comme étant HOULETTE BEBE

Attendu que l'enquête a permis de démontrer que la pouliche ayant couru le 30 mai 2021 sur l'hippodrome de LA ROCHE-POSAY sous le nom de HOULETTE BEBE était en réalité la pouliche HAPPYDENUO ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent et des dispositions susvisées, de prendre acte du distancement prononcé par les Commissaires de courses de ladite pouliche ayant couru le Prix COLONEL DE LA CHAUVELAIS, le 30 mai 2021, cette décision étant adaptée à la situation et au Code des Courses au Galop ;

II. Sur la responsabilité de la Société d'entraînement Guy DENUAULT

Attendu que la Société d'entraînement Guy DENUAULT est responsable de son effectif et qu'il lui appartenait de prendre les mesures nécessaires pour que ne soit pas présentée la pouliche HOULETTE BEBE à la place de la pouliche HAPPYDENUO à l'occasion de la course susvisée ;

Que l'entraîneur est le premier et principal responsable de la présentation de la pouliche à la place d'une autre, suite à un défaut de vérification de son identité, ce qu'il reconnaît et regrette ;

Attendu qu'il appartient à la Société d'entraînement, responsable du gardiennage de ses chevaux, de leur hébergement, de son personnel et de son établissement, de prendre toutes les précautions possibles pour éviter une telle situation ;

Attendu qu'il y a lieu, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, de sanctionner la Société d'entraînement Guy DENUAULT, en application des dispositions susvisées par une amende de 1.200 euros pour cette première infraction en la matière dans les 5 dernières années ;

Attendu qu'il convient de transmettre la présente décision à la Fédération Nationale des Courses Hippiques concernant le contrôle vétérinaire effectué sur l'hippodrome avant la course ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de prendre acte du distancement prononcé par les Commissaires de courses de la pouliche présentée sous le nom de HOULETTE BEBE lors du Prix COLONEL DE LA CHAUVELAIS couru le 30 mai 2021 sur l'hippodrome de LA ROCHE-POSAY ;
- de sanctionner la Société d'entraînement Guy DENUAULT par une amende de 1.200 euros.

Boulogne, le 25 juin 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. du BREIL – G. HOVELACQUE